



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

Note du Secrétaire général

Conformément aux résolutions [15/21](#), [32/32](#) et [41/12](#) du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément N. Voule.

* [A/75/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément N. Voule

Célébrer la contribution des femmes au militantisme et à la société civile : l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par les femmes et les filles

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément N. Voule, reconnaît et souligne la contribution des femmes, dans le cadre de la société civile et du militantisme, à la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durable, et examine les obstacles, les actes de représailles et les contrecoups de genre et intersectionnels auxquels les femmes doivent faire face lorsqu'elles aspirent exercer pleinement et dans des conditions d'égalité leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial formule des recommandations visant à promouvoir un environnement favorable aux droits des femmes de se réunir et de s'associer.

I. Introduction

1. Des femmes de tous âges et de tous horizons, travaillant ensemble et de manière créative, dirigent et inspirent des mouvements sociaux, des manifestations pacifiques et des initiatives issues de la société civile qui visent à transformer les structures sociales, politiques et économiques établies. Elles sont à l'avant-garde des luttes mondiales les plus urgentes actuelles, notamment en s'attaquant aux plus grands obstacles qui entravent la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en réagissant à la pandémie de coronavirus (COVID-19). Qu'il s'agisse de dénoncer la militarisation et les pratiques policières discriminatoires, de lutter contre la pauvreté et les inégalités économiques, de reconquérir la démocratie et la liberté politique, de faire progresser les droits des femmes et l'égalité des genres, de renforcer les communautés ou de tenter d'instaurer un travail équitable et une justice climatique, les femmes sont les moteurs du changement dans le monde entier.

2. L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association est essentiel pour ces mouvements et initiatives. Ces libertés fondamentales donnent à chaque femme les moyens « d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes »¹. Néanmoins, malgré leur importance vitale, les voix des femmes et leurs contributions au militantisme et à la société civile continuent d'être sous-évaluées, sous-financées et ébranlées. Même si des progrès significatifs ont été accomplis s'agissant de garantir la participation des femmes à la vie publique, des acteurs étatiques et non étatiques continuent de bafouer les droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, tant en ligne qu'ailleurs. Dans bien des cas, la situation s'est même détériorée et de nombreuses femmes subissent une augmentation des violations graves de ces libertés fondamentales et doivent faire face à des réactions hostiles à l'égalité des genres. La pandémie de COVID-19 a exacerbé nombre de ces difficultés et contraintes.

3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial reconnaît et souligne la contribution considérable aux droits humains, à la paix et au développement durable qu'apportent les femmes en exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et examine les restrictions de genre et intersectionnelles auxquelles elles se heurtent lorsqu'elles aspirent à exercer ces libertés. Le rapport se termine par des recommandations formulées à l'intention des États et d'autres parties prenantes afin de promouvoir un environnement permettant aux femmes d'exercer leurs droits de se réunir et de s'associer. Il est présenté conformément à la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, qui donne au Rapporteur spécial un mandat explicite pour « intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les activités relevant de son mandat ».

4. Le rapport s'appuie sur les expériences et les témoignages de femmes interrogées dans le cadre de la préparation du présent rapport à l'occasion d'une consultation en ligne menée auprès de la société civile, organisée par le Rapporteur spécial le 10 juin 2020. Il se fonde également sur les conclusions de visites de pays, sur les communications envoyées aux États et sur les nombreuses discussions du Rapporteur spécial avec des femmes de la société civile. En outre, le rapport repose sur les travaux de divers organismes des Nations Unies, d'organes conventionnels et de procédures spéciales², notamment sur les rapports thématiques du titulaire du

¹ Résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, préambule.

² Voir, par exemple, A/72/155, A/HRC/38/46 et A/HRC/23/50.

mandat³. Le Rapporteur spécial a pu bénéficier de quinze contributions d'États, de trente-quatre contributions d'organisations de la société civile et de six contributions d'institutions nationales des droits de l'homme.

5. Les références aux « femmes » dans le présent document incluent les filles, ainsi que les personnes transgenres et intersexuelles qui s'identifient comme femmes et les personnes dont l'identité de genre est non conforme aux pratiques établies qui pâtissent des constructions sociales entourant la femme. Dans le présent rapport, les organisations et mouvements de femmes s'entendent comme des groupes de personnes qui s'unissent pour mener un programme commun de changement auprès d'un nombre important de femmes qui « sont les sujets, et non les objets ou les cibles, de l'organisation et du mouvement »⁴. Ces organisations et mouvements gravitent autour d'un leadership féminin efficace. Leur contribution va au-delà de l'égalité des genres et s'étend à des questions plus larges liées aux droits humains, à la paix et au développement.

II. Cadre juridique international

6. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association trouvent leur expression au niveau mondial dans l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément aux articles 21 et 22 du Pacte, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Au titre du Pacte, les États sont tenus de promouvoir l'égalité des droits des femmes. Les articles 2 et 26 du Pacte garantissent à toutes les personnes les droits reconnus dans le Pacte, sans discrimination fondée sur le sexe et le genre. L'article 3 du Pacte dispose en outre que les États doivent « assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques » énoncés dans le Pacte.

7. Pour assurer l'égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines couverts par le Pacte, le Comité des droits de l'homme a expliqué que, conformément aux articles 2 et 3, les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir les droits des femmes à exercer tous les droits humains sans discrimination, dont les droits de réunion et d'association. Cela oblige non seulement les États à offrir une protection juridique et à abolir ou à modifier les lois discriminatoires, mais aussi à adopter des mesures positives dans tous les domaines de façon à assurer la réalisation du potentiel des femmes sur un pied d'égalité avec le reste de la population⁵. Ce faisant, les États devraient tenir compte des facteurs qui font obstacle à l'exercice de chacun des droits reconnus dans le Pacte dans des conditions d'égalité par les femmes et les hommes, notamment en reconnaissant que la « discrimination à l'égard des femmes est souvent liée à la discrimination d'autres types, comme la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut »⁶.

8. Outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, plusieurs traités, déclarations et cadres internationaux spécifiques garantissent aux femmes l'exercice des droits dans des conditions d'égalité et sans aucune discrimination, dont

³ Voir [A/73/279](#), [A/HRC/35/28](#) et [A/HRC/26/29](#).

⁴ Batliwala, S., *Changing Their World: Concepts and Practices of Women's Movements*, Association pour les droits des femmes dans le développement, Toronto, 2012).

⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 (2000) relative à l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), par. 3.

⁶ *Ibidem*, par. 30.

les droits de se réunir et de s'associer. Ces instruments devraient être lus conjointement avec les dispositions pertinentes du Pacte.

9. En application de l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, notamment le droit des femmes de participer aux organisations et associations non gouvernementales. Dans sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les femmes dans la vie politique et publique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que cette « obligation s'étend à tous les domaines » de la vie politique et publique, dont aux nombreuses activités de la société civile, comme les « conseils publics et organisations telles que partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique »⁷. Pour garantir le respect de l'article 7, le Comité a recommandé aux États d'analyser les facteurs qui contribuent à la « sous-représentation des femmes dans les partis politiques et leurs instances dirigeantes, dans les syndicats et dans les organisations et associations professionnelles » et d'adopter des mesures pour éliminer ou traiter ces facteurs⁸.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que les femmes sont bien plus exposées au risque de violence fondée sur le genre lorsqu'elles exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Dans sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, le Comité a affirmé que les « pratiques préjudiciables et les crimes contre les femmes qui sont des défenseurs des droits de l'homme, des politiciennes, des activistes ou des journalistes sont aussi des formes de violence sexiste à l'égard des femmes affectées par les facteurs culturels, idéologiques et politiques susmentionnés »⁹. Il a réaffirmé que le « droit des femmes à une vie exempte de violence sexiste ne peut être dissocié des autres droits de l'homme, comme le[s] droit[s] à [...] la liberté d'expression, de mouvement, de participation, de réunion et d'association »¹⁰. Les États parties ont une obligation de diligence raisonnable s'agissant de prévenir ces actes de violence fondée sur le genre, de mener des enquêtes, d'intenter des actions en justice et de prendre des sanctions y relatives.

11. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit des femmes à former des syndicats et à s'y affilier (articles 3 et 8). À cet égard, il faudrait prêter une attention particulière aux travailleuses domestiques, aux femmes rurales, aux femmes travaillant dans des secteurs d'activité à prédominance féminine et aux femmes qui travaillent chez elles, qui sont souvent privées de ce droit¹¹.

12. Des instruments adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) protègent le droit à la liberté d'association des travailleuses, notamment la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190).

⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23 (1997) : La vie politique et publique, par. 5.

⁸ Ibid., par. 48 et 49.

⁹ Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 14.

¹⁰ Ibid., par. 15.

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005) : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par. 25.

13. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (article 15) « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération [...] de sexe [...] de l'enfant » (article 2)¹². La Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit elle aussi que les États doivent prendre des mesures pour permettre aux femmes handicapées d'exercer pleinement et dans des conditions d'égalité le droit à la liberté d'association [article 29 b)]. Dans le cadre du plan d'action pour l'égalité des sexes relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la participation et l'esprit d'initiative des femmes sont des domaines prioritaires.

14. Les États parties sont également tenus de s'assurer que les femmes sont protégées de la discrimination pratiquée par des autorités publiques, la justice, des organisations, des entreprises et des particuliers, dans la sphère publique comme dans la sphère privée¹³. En outre, ces normes et règles internationales en matière de droits humains s'appliquent à toutes les entreprises dans le cadre de la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombe en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

15. Des organismes des Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions, lignes directrices et recommandations en vue de répondre aux menaces spécifiques auxquelles s'exposent les femmes lorsqu'elles exercent leurs libertés publiques, notamment leurs droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association pacifiques, et ont demandé à ce que ces libertés soient protégées¹⁴. L'Assemblée générale, dans sa résolution novatrice sur la protection des défenseuses des droits de l'homme, exhorte tous les États à prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour que les femmes, agissant individuellement et en association avec d'autres, puissent défendre les droits humains et s'acquitter du rôle majeur qui est le leur dans le cadre de manifestations pacifiques¹⁵.

16. La Déclaration et Programme d'action de Beijing, dont l'année 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire, continue de fournir le cadre directeur mondial le plus complet pour garantir la réalisation du potentiel des femmes dans la vie publique et la prise de décision. L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes constituent à la fois un objectif autonome (objectif de développement durable n° 5) et une question transversale du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

III. Célébrer la contribution des femmes au militantisme et à la société civile

17. Le militantisme et la participation des femmes au sein du large éventail d'organisations de la société civile et de mouvements sociaux font partie intégrante de la démocratie, du développement durable et de la paix. Fortes d'une longue histoire de leadership, d'intersectionnalité et de création de réseaux, les femmes et les filles tiennent l'importante promesse de ne pas faire de laissés-pour-compte. Elles attirent l'attention sur des inégalités profondément enracinées, notamment celles découlant du patriarcat et de la misogynie. Face au rétrécissement de l'espace civique, à

¹² Voir également : Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 45.

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 17.

¹⁴ Voir, par exemple, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions 38/5, 38/11 et 39/11 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁵ Résolution 68/181 de l'Assemblée générale.

l'accroissement des inégalités et à la montée des fondamentalismes, les femmes persistent dans leur lutte pour le changement structurel, confrontant le pouvoir à la vérité et renforçant la résilience de leurs communautés. Le libre exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sous-tend l'existence de ces mouvements et organisations.

A. Démocratie et paix

18. Les femmes sont depuis longtemps au premier plan des luttes pour une démocratie véritable et durable dans laquelle la prise de décision se nourrirait des voix diverses de tous les membres de la société, en particulier celles qui sont traditionnellement victimes de discrimination¹⁶. Ce sont des femmes qui ont marché contre l'apartheid en 1956 en Afrique du Sud. Lorsque la ségrégation était en vigueur, ce sont les femmes noires qui ont organisé le boycott des bus, qui a lancé le mouvement des droits civiques aux États-Unis d'Amérique. Suivant cette longue tradition, les femmes, et en particulier les femmes musulmanes et les étudiantes, ont mené des mobilisations en Inde contre la loi modifiant la citoyenneté de 2019, qui menace de priver de leurs droits les personnes musulmanes et d'autres groupes minoritaires sur la base de leur religion¹⁷. Dans le quartier de Shaheen Bagh à New Delhi, les femmes organisent des manifestations assises, chantent, discutent de politique et montent des tentes. Elles ont utilisé la danse et le chant comme moyen d'apaiser les réactions violentes aux manifestations et de montrer leur joie et leur opposition.

19. Rien qu'au cours de la dernière décennie, des femmes du monde entier ont collectivement coordonné des millions de personnes, les inspirant à rejoindre des mouvements et des révolutions démocratiques. Au Soudan, par exemple, les femmes représentaient environ 70 % des personnes qui ont pris part aux manifestations dans les rues à partir de décembre 2018 (« la révolution des femmes ») et qui ont finalement conduit à la destitution du président, Omer Hassan Ahmed Al-Bashir, après trente ans de règne¹⁸. Les femmes ont élevé leur voix non seulement contre l'État militaire, mais aussi contre les restrictions culturelles et familiales d'une société traditionnelle, exacerbées par le discours et les comportements conservateurs de l'État qui entravaient la participation des femmes à la vie publique. De même, les femmes ont été au centre de la révolution de velours de 2018 en Arménie. Elles sont descendues dans la rue pour réclamer un changement démocratique et des droits égaux en matière de participation publique¹⁹.

20. Les femmes sont également sur le devant de la scène des efforts déployés pour défendre la démocratie contre les menaces liées aux inégalités, à la montée des fondamentalismes, à la corruption et à la mauvaise gouvernance. Au Liban, par exemple, les femmes ont été des mobilisatrices essentielles des mouvements d'octobre 2019 contre la corruption politique et les inégalités économiques. En Algérie, en Iran et en Iraq, les femmes ont également joué un rôle de premier plan dans les manifestations pour la démocratie de 2019. En Iraq, les femmes ont défié l'ordre d'un dignitaire religieux qui imposait la séparation des femmes et des hommes dans les rassemblements. Au Nicaragua, les mouvements de femmes ont organisé des manifestations de rue et participé à des dialogues nationaux pour réclamer la justice

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23 (1997) : La vie politique et publique, par. 14.

¹⁷ IND 3/2020.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Sudan : Khartoum massacre victims and their relatives still waiting for justice one year on », 3 juin 2020.

¹⁹ A/HRC/41/41/Add.4, par. 71 et 72.

ainsi que des élections libres et équitables. Des jeunes femmes et des filles dirigent des mouvements de jeunesse et y participent activement, attirant l'attention sur les lacunes et les déficits de la démocratie. Par exemple, des jeunes femmes ont activement participé au mouvement « des parapluies » en 2014 à Hong Kong (Chine), et aux mouvements pro-démocratiques qui ont surgi depuis lors.

21. Il existe d'innombrables mouvements et organisations dirigés par des femmes dans le monde entier, dont le contexte, les stratégies et les approches peuvent varier. L'une des stratégies les plus courantes ayant facilité la croissance de ces mouvements réside dans la création de coalitions et de réseaux à large assise, notamment comme moyen de contester les normes et pratiques sociales discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, les mouvements de femmes sont à la fois les victimes de la montée des fondamentalismes et de l'érosion des valeurs démocratiques et les premiers à lutter contre ces phénomènes ; leur résistance et leur expertise dans ce domaine ne devraient pas être sous-estimées.

22. En effet, si l'égalité dans la vie politique et publique progresse lentement, et a régressé dans certains cas²⁰, les femmes ne se laissent pas pour autant décourager et demeurent déterminées à faire progresser la représentation équitable des femmes. Au Brésil, par exemple, l'assassinat de Marielle Franco, éminente dirigeante de la communauté afro-brésilienne et membre du Congrès, qui représentait un district dans les favelas du pays, a suscité la mobilisation des groupes de femmes et l'élection de trois autres femmes au Congrès. Après la défaite de la première femme candidate d'un grand parti à la présidence des États-Unis aux élections de 2016, des femmes de tous horizons se sont regroupées pour exploiter leur pouvoir politique et appeler à la lutte contre la persistance de la discrimination fondée sur le genre. Leurs efforts ont permis de réaliser des progrès constants, et un plus grand nombre de femmes sont élues depuis lors à des postes gouvernementaux. Au Népal, après plusieurs décennies de guerre civile, 14 000 femmes, dont 600 dirigeantes rurales, ont remporté des sièges au sein de gouvernements locaux lors des toutes premières élections locales tenues en 2017.

23. Qu'il s'agisse de mettre fin à un conflit de longue date ou de contester l'impunité, les femmes ont une longue histoire de militantisme, souvent nourrie par leur propre expérience de victimes de la violence. Bien que leur expertise et leur expérience soient souvent ignorées et mises en doute, les femmes participent depuis de nombreuses années à des processus de consolidation de la paix. Au niveau mondial, les femmes de la société civile ont obtenu l'adoption, par le Conseil de sécurité, de dix résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité²¹. Leur plaidoyer a également conduit à une augmentation du nombre de femmes qui ont négocié des accords de paix aux Philippines et en Colombie, ce qui a permis d'élargir le programme des négociations pour aborder les questions d'égalité, de non-discrimination, de droits humains et de démocratie inclusive. En République démocratique du Congo, AIDPROFEN, une organisation dirigée par des femmes, inspire un mouvement de paix rural dans le Nord-Kivu, qui est fondé sur les droits humains et l'égalité des genres. De même, le Mouvement des femmes camerounaises pour la paix (Cameroon Women's Peace Movement – CAWOPEM) a réussi à donner aux communautés des régions occidentales du pays les moyens de s'engager sur la voie de la paix.

24. Les organisations et mouvements de femmes dirigés par des femmes noires ont fait d'énormes progrès dans la mise en évidence de la marginalisation des droits des personnes d'origine africaine et dans la protection des droits de ces dernières. En République dominicaine, des femmes d'origine haïtienne vivant dans les bateyes

²⁰ A/HRC/38/46, par. 41 et 42.

²¹ Résolutions 1325 (2000), 2106 (2013) et 2493 (2019) du Conseil de sécurité.

(communautés pauvres marginalisées) se sont regroupées au sein du Mouvement des femmes dominicaines d'origine haïtienne (MUDHA) et du Mouvement socioculturel des travailleurs haïtiens (MOSCTHA) pour s'opposer au racisme et à la violence à l'égard des Haïtiens. Aux États-Unis, ce sont trois femmes noires qui ont fondé le mouvement « Black Lives Matter » (#blacklivesmatter). Les jeunes femmes noires, qui ont dirigé les récentes manifestations de 2020 contre le racisme systémique dans le pays, ont perpétué cet héritage. Le mouvement s'est répandu à travers le monde, et des manifestations pacifiques ont eu lieu aux quatre coins de la planète.

B. Égalité des genres

25. Les femmes de la société civile et des mouvements sociaux sont les principaux moteurs de l'action menée aux niveaux mondial et national en matière d'égalité des genres. Depuis des générations, elles ont mené des actions de sensibilisation aux multiples difficultés auxquelles les femmes et les filles sont confrontées dans la vie privée et publique et ont préconisé des mesures pour y remédier. Leurs contributions dans ce domaine sont tout simplement considérables. Au cours de la dernière décennie, cependant, les mouvements de femmes ont renforcé leur action collective et accompli des percées importantes grâce à l'utilisation des technologies numériques.

26. Le mouvement #metoo, par exemple, a remis en question la perception du genre et du pouvoir dans le monde entier et a inspiré des mouvements locaux et nationaux dans des pays comme l'Azerbaïdjan, l'Égypte et le Mexique, où les femmes ont donné une nouvelle impulsion au mouvement féministe et organisé des actions de protestation ainsi que des manifestations publiques pour sensibiliser à la violence fondée sur le genre, au féminisme et aux droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transsexuelles et queer (LGBTQ). Depuis que le mouvement a commencé, des tribunaux du monde entier ont condamné des hommes très puissants qui semblaient autrefois intouchables. Des hommes de pouvoir ont dû démissionner et répondre de leurs actes dans de nombreux pays du monde, de la France à la République de Corée, en passant par Israël. L'indignation suscitée par le mouvement a conduit à des réformes législatives à tous les niveaux : du projet de loi sur le harcèlement sexuel adopté en France en août 2018 à la nouvelle législation sur la violence contre les femmes, le harcèlement sexuel et le mariage forcé au Maroc, en passant par certains États des États-Unis qui ont interdit les accords de confidentialité qui étaient utilisés pour faire taire les victimes.

27. D'autres mouvements, tels que la « Primavera Violeta » (Printemps violet) au Mexique et « Ni una Menos » (Pas une de moins) en Argentine, ont mobilisé des millions de personnes contre la violence fondée sur le genre à l'aide des technologies numériques. Au Pakistan, des jeunes femmes se sont organisées en ligne pour revendiquer des espaces publics traditionnellement interdits aux femmes en raison de stéréotypes de genre erronés et de problèmes de sécurité. Le mouvement #girlsatdhabas a encouragé les femmes à se rendre dans des restaurants en bord des routes appelés « dhabas » et à prendre simplement le thé, en affichant des photos de femmes faisant exactement cela. Les images défiaient les stéréotypes selon lesquels « les femmes bien élevées ne vont pas aux dhabas » et « les femmes bien élevées sont accompagnées par des hommes ». Le mouvement s'est étendu à d'autres pays d'Asie du Sud, illustrant le pouvoir des jeunes femmes, qui s'organisent dans les médias sociaux, de contester les normes patriarcales tacites et de transformer leur place et leur rôle dans la société. Les organisations de femmes ont également remporté d'importantes victoires en matière de réforme juridique. Par exemple, après une vaste campagne et des efforts stratégiques en matière de contentieux de la part de ces groupes, le Mozambique a adopté une loi visant à criminaliser le mariage des enfants.

28. Les femmes de la société civile ont joué un rôle essentiel dans la lutte contre le fondamentalisme et l'extrémisme ainsi que dans la mise en évidence de leur impact sur les femmes. Les appels de Malala Yousafzai en faveur du droit des filles à l'éducation au Pakistan sont bien connus. Les filles et les femmes yazidies qui ont survécu aux viols commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant (ISIL) ont brisé les barrières du silence, de la stigmatisation et de la peur pour raconter leur histoire. L'association Djazairouna, qui regroupe les familles de victimes du terrorisme islamiste a élaboré une bannière comportant des photographies de femmes algériennes tuées dans les violences fondamentalistes des années 1990, qu'elle tente d'afficher chaque année à l'occasion de la Journée internationale de la femme²².

29. La décennie a également vu l'émergence de nombreux mouvements intergénérationnels critiques en matière de droits sexuels et procréatifs dirigés par des femmes. Des femmes, notamment au Chili, en République de Corée, aux États-Unis, en Irlande, au Mexique, en Pologne et au Timor-Leste, se sont organisées avec succès (en ligne et hors ligne) pour protéger et étendre leurs droits procréatifs, et ont remporté d'importantes victoires. Lancé en Argentine, le mouvement « Vague verte », qui a introduit le foulard vert comme symbole international de la lutte pour les droits sexuels et procréatifs des femmes, est devenu l'un des plus visibles d'Amérique latine.

C. Développement durable

30. Le Rapporteur spécial a déjà souligné que la société civile est un acteur essentiel de la réalisation du développement durable. Il a reconnu que la protection de la planète et les moyens de subsistance des communautés « dépendent entièrement de la participation de la population locale et des acteurs de la société civile, notamment les organisations de femmes, les groupes de jeunes et les populations autochtones »²³. Partout dans le monde, les femmes organisent ensemble leurs communautés pour défendre leur droit à des moyens de subsistance et pour protéger leurs terres ancestrales, les ressources naturelles et la biodiversité de la planète.

31. Dans le monde entier, les femmes qui exercent un travail sous-payé et non protégé s'organisent pour obtenir une reconnaissance et une protection juridiques. Au Soudan, par exemple, les vendeuses de rue ont décidé qu'elles ne toléreraient plus les raids policiers persistants qui violaient leur droit d'être dans la rue et ont demandé au nouveau Gouvernement d'abroger la loi sur l'ordre public, souvent invoquée par la police pour justifier les interventions. Des syndicats dirigés par des femmes et regroupant quelque 26 000 vendeuses et vendeurs de nourriture et de thé ont commencé à organiser des manifestations assises au cours desquelles du thé et des aliments étaient distribués à des milliers d'autres personnes qui les rejoignaient. Les actions ont été couronnées de succès et la loi a été abrogée en novembre 2019.

32. Les travailleuses jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les longues heures de travail pour de faibles salaires, les environnements de travail dangereux et insalubres, ainsi que les conditions d'exploitation, notamment la traite et les pratiques analogues à l'esclavage dans de nombreux pays du monde. En juin 2011, par exemple, des travailleuses d'entreprises de télécommunications au Nigeria se sont jointes à leurs homologues masculins pour protester contre une réduction de 50 % de leur salaire et d'autres conditions de travail qui, selon elles et eux, « ne conviennent pas aux esclaves ». Les femmes ont su exploiter leur forte mobilisation en première ligne du piquet de grève et ont créé un bouclier pour protéger leurs collègues masculins de

²² A/72/155, par. 34.

²³ A/74/349, par. 32.

la brutalité policière, et, en fin de compte, la police n'a pas dispersé les manifestants. Au Cambodge, les femmes syndiquées sont particulièrement actives en première ligne des actions de grève, même lorsqu'elles sont enceintes. Après plusieurs grèves consécutives, le syndicat des employés khmers de NagaWorld a réussi à obtenir une augmentation des salaires de base ainsi que la réintégration de sa présidente.

33. Le mouvement syndical dirigé par des femmes a plaidé avec succès pour que les pays adoptent la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), qui comprennent des définitions larges de la violence et du harcèlement fondés sur le genre, garantissent que la protection des femmes s'étend au secteur informel et disposent que les libertés d'association et de réunion sont des éléments essentiels à la réalisation d'un droit au travail exempt de violence et de harcèlement.

34. De plus en plus de femmes autochtones et rurales occupent des postes de direction politique. En Indonésie, en 2017, 5 000 personnes issues de 2 000 communautés ont élu à l'unanimité la première secrétaire générale de l'Alliance des peuples autochtones des archipels indonésiens (AMAN). De même, la Coordination des organisations indigènes de l'Amazonie brésilienne (COIAB) a élu sa première présidente en 2017. L'Association de foresterie communautaire au Guatemala, Utz Che', qui représente 113 communautés autochtones, a adopté de nouveaux statuts accordant aux femmes la parité aux postes de direction. Au Zimbabwe, les femmes de Tsholotsho ont « changé le cours de l'histoire » en convoquant et en présidant une réunion communautaire pour la première fois en juin 2020. « Cette réunion leur a donné le courage et la force d'aborder des problèmes et d'en discuter ouvertement et sans crainte », a déclaré l'une des participantes.

35. Dans de nombreuses régions, l'exploitation non durable des ressources naturelles a entraîné une résistance communautaire qui s'exprime au moyen de manifestations. En Colombie, les femmes afro-colombiennes se sont organisées collectivement pour défendre leurs terres ancestrales et leur eau contre l'exploitation minière illégale et la pollution, malgré une opposition farouche et souvent au prix d'un grand sacrifice personnel. Les filles et les jeunes femmes comptent également parmi les voix dynamiques appelant à la justice climatique et environnementale, inspirant les jeunes militants du monde entier à se joindre aux grèves scolaires des « Vendredis pour l'avenir ». Le mouvement a réussi à mobiliser des personnes du monde entier pour exiger une action urgente en faveur du climat.

D. Humanité commune

36. La société civile contribue depuis longtemps à l'autonomisation des communautés marginalisées en répondant à leurs besoins fondamentaux et en fournissant des services publics, notamment pour faire face aux urgences sanitaires²⁴. Les femmes, qui travaillent depuis des générations à cultiver des communautés de soins pour les plus vulnérables, font figure de cheffes de file dans ce domaine. La pandémie de COVID-19 montre à nouveau le pouvoir des organisations et des mouvements de femmes. D'innombrables femmes réagissent en prodiguant des soins aux malades et aux personnes les plus menacées par la maladie, aux enfants, filles et garçons, et aux personnes âgées, ainsi qu'aux personnes victimes de violences domestiques, de la faim, du sans-abrisme ou de la perte d'un emploi.

37. Au niveau mondial, les femmes représentent plus de 70 % des effectifs des secteurs sanitaire et social²⁵, travaillant en particulier au niveau communautaire et en

²⁴ A/HRC/35/28, par. 83-88.

²⁵ Voir www.who.int/hrh/resources/fr_exec-summ_delivered-by-women-led-by-men.pdf?ua=1.

première ligne, en tant qu'infirmières, sages-femmes, travailleuses sanitaires et organisatrices communautaires. Leurs efforts tendent à être plus inclusifs et bénéficient à tous les membres des communautés. Par exemple, les femmes du Complexo da Maré à Rio de Janeiro, Brésil, ont organisé leurs communautés pour protéger leurs 140 000 habitants contre la propagation de la COVID-19, en formant le « Front de mobilisation de la Maré », chargé de diffuser des informations sur le virus et d'organiser la distribution de nourriture et d'articles d'hygiène gratuits. Dans les camps de réfugiés rohingyas de Cox's Bazar, des femmes bénévoles ont organisé des réseaux pour prévenir la propagation de la COVID-19 en communiquant des informations cruciales sur la prévention, tout en respectant la distanciation physique. De même, des femmes médiatrices de paix, qui résolvent les différends et les difficultés communautaires, se sont jointes à la lutte contre la pandémie dans les camps de réfugiés des districts de Yumbe et Adjumani, en Ouganda, à la frontière du Soudan du Sud et de la République démocratique du Congo, et ont organisé la diffusion d'informations sur les mesures de sécurité à prendre au sein de leurs communautés. Les organisations communautaires et les organisations de femmes ont également été les premières à réagir à l'augmentation de la violence domestique pendant la pandémie de COVID-19. La capacité des femmes à travailler de façon collective, à organiser leurs communautés et (souvent) à donner de leur temps et de leurs ressources est déterminante à cet effet.

IV. Obstacles, représailles et rejets de genre et intersectionnels

38. Les femmes comme les hommes se heurtent à des menaces bien réelles liées au rétrécissement de l'espace civique²⁶. Cependant, les femmes font également face à des obstacles persistants liés au genre, à la discrimination et à l'impunité de ceux qui portent atteinte à leurs droits de réunion pacifique et d'association. Les femmes qui exercent ces droits sont notamment la cible fréquente de violences fondées sur le genre de la part d'acteurs tant étatiques que non étatiques. Dans de nombreux pays, la situation s'aggrave, car les femmes doivent faire face à des réactions hostiles à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Cette tendance se recentre à nouveau sur les « valeurs traditionnelles », en insistant sur le fait que « le rôle des femmes devrait se limiter à la sphère privée, à la famille et à la procréation »²⁷. Comme l'explique le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, « [o]n assiste à un recul sans précédent dans toutes les régions du monde, en raison d'une alliance entre idéologies politiques conservatrices et fondamentalismes religieux. Cette régression, souvent imposée au nom de la culture, de la religion ou des traditions, menace les progrès accomplis de haute lutte en faveur de l'égalité des genres »²⁸.

39. Les obstacles persistants et les nouvelles attaques touchent les femmes dans toutes les facettes de leur vie. Ils ont un impact négatif aggravé sur les femmes, qui subissent des formes croisées de discrimination, de désavantages et d'obstacles, notamment en raison de leur âge, de leur race, de leur origine ethnique, de leur nationalité, de leur handicap, de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. Cela constitue une entrave supplémentaire à leurs efforts, fait taire leurs voix et rend leurs contributions invisibles. La pandémie de COVID-19 a accentué ces inégalités de genre et croisées²⁹, ce qui risque de restreindre encore l'espace civique à travers le monde.

²⁶ [A/HRC/44/50](#).

²⁷ [A/HRC/40/60](#), par. 27.

²⁸ [A/HRC/38/46](#), par. 24.

²⁹ Voir HCDH, « Responses to the COVID-19 could exacerbate pre-existing and deeply entrenched discrimination against women and girls, say UN experts », 20 avril 2020.

A. À la maison, dans la famille ou dans la communauté

40. Certains des obstacles les plus importants à l'exercice par les femmes de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont profondément enracinés dans le foyer, la famille et la communauté, où les femmes et les filles continuent de vivre sous le contrôle patriarcal et sont victimes de stéréotypes erronés, qui empêchent et sanctionnent la participation à la vie publique. Malgré les progrès accomplis en vue de garantir l'égalité des genres dans la famille, trop de femmes et de filles continuent d'être « sous-estimées, cantonnées à certains rôles, soumises à des pratiques néfastes et victimes de l'oppression patriarcale ainsi que d'autres atteintes aux droits de l'homme, notamment de violences familiales et sexuelles »³⁰.

41. En effet, les normes et pratiques chargées de préjugés de genre qui perpétuent des stéréotypes néfastes reléguant le rôle de la femme à la famille et à la procréation (par exemple, « les filles bien élevées ne protestent pas » ou « les défenseuses des droits de la femme sont de mauvaises mères ou des mères de mœurs légères ») privent les femmes de l'exercice des droits de réunion et d'association avant même qu'elles ne quittent le foyer. Elles sont ainsi souvent découragées de participer à des actions ou mouvements publics collectifs, ou ciblées pour l'avoir fait. Les femmes qui appartiennent à des populations marginalisées sur le fondement de la race, de la classe, de l'origine ethnique, de la religion ou de la croyance, de la santé, du handicap, du statut, de l'âge, de la caste, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre se heurtent à de nombreux stéréotypes qui ont des conséquences négatives sur l'exercice de leurs droits de réunion pacifique et d'association.

42. Les attentes liées aux tâches domestiques et à leur rôle d'aidantes ont également un impact réel sur les femmes et leurs droits de se réunir et de s'associer. Les femmes et les filles continuent à assumer une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés dans le monde³¹. Leur temps libre, leur mobilité et leurs possibilités de participer au militantisme et à la société civile, notamment à des syndicats, sont souvent réduits. La crise actuelle de COVID-19 a exacerbé cette réalité, car elle impose aux femmes et aux filles des exigences de plus en plus élevées en matière de soins aux familles et aux malades³².

43. Les représailles contre les femmes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association tendent à exploiter ces stéréotypes de genre nuisibles et ces normes familiales et culturelles discriminatoires. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par les menaces et les attaques contre les défenseuses des droits humains qui visent les membres de leur famille, en particulier leurs enfants, leurs partenaires et leurs proches, du fait des stéréotypes de genre quant à leur rôle de soignantes. Ces pressions engendrent de la culpabilité et nuisent à la santé et au bien-être des femmes, tout en les contraignant à se taire, à s'autocensurer et à renoncer à leur militantisme. Certaines femmes peuvent être exposées à la stigmatisation et à la violence domestique dans leur propre foyer, y compris la violence sexuelle, en représailles de leur militantisme³³.

44. Les normes et stéréotypes de genre sont renforcés et légitimés par les lois et les politiques qui régissent l'autonomie des femmes et leur rôle dans la vie familiale, y compris les systèmes de tutelle, les restrictions de mouvement et le déni des droits en

³⁰ HRC/38/46, par. 26.

³¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Progress on the Sustainable Development Goals : the gender snapshot 2019 ».

³² ONU-Femmes, « Policy brief : the impact of COVID-19 on women ».

³³ A/HRC/40/60, par. 40 et 42.

matière de santé sexuelle et procréative. Si ces lois ont été abrogées dans une grande partie du monde, de telles lois sont encore en vigueur dans quelques pays³⁴.

45. Le plein exercice, dans des conditions d'égalité, des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par les femmes et les filles dépend de la reconnaissance en droit et en pratique de leur droit à la sécurité et à l'égalité dans leur foyer et au sein de leur famille. Le Rapporteur spécial se joint à d'autres experts internationaux des droits humains pour réaffirmer que l'égalité dans la sphère privée est fondamentale pour la participation des femmes à la vie publique, et insiste sur le fait que l'État doit contester les normes familiales et culturelles discriminant les femmes et perpétuant la discrimination structurelle, la discrimination ou les stéréotypes fondés sur le genre³⁵.

B. Dans les lieux publics

46. Les droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont conditionnés par l'accès de celles-ci aux espaces publics et leur sécurité dans ces derniers, en particulier dans les rues, les transports publics, les sites et les parcs publics. Une proportion nettement plus élevée de femmes que d'hommes déclarent modifier ou limiter leurs activités et leurs déplacements en dehors de leur domicile en raison du risque et de la survenance d'actes de harcèlement sexuel dans la rue et dans les transports publics, d'autant plus après la tombée de la nuit. Des remarques à connotation sexuelle indésirables aux comportements sexuels malvenus et aux menaces de viol, ces attaques inspirent la crainte et l'humiliation et empêchent les femmes de véritablement accéder aux espaces publics pour s'associer et se rassembler. Les femmes qui se heurtent à une discrimination et à une exploitation croisées, notamment sur le fondement de la race, de l'origine ethnique, de la capacité, du pays d'origine et de l'âge, sont plus exposées à cette forme de violence. Cependant, très peu d'États ont adopté des lois interdisant le harcèlement sexuel dans les lieux publics³⁶ ou pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou l'école.

47. La menace quotidienne de harcèlement sexuel et de violence à laquelle les femmes doivent faire face dans l'espace public peut devenir beaucoup plus grave lors de protestations et de manifestations pacifiques. Des témoignages en provenance de plusieurs pays indiquent que les femmes qui manifestent sont plus susceptibles que les hommes de subir des violences sexuelles si elles sont arrêtées par la police, notamment dans le contexte de la répression de la dissidence politique. Parmi les violences rapportées figure le fait d'être traînée par les cheveux, des attouchements déplacés, l'exposition des sous-vêtements lors de l'arrestation, des fouilles corporelles humiliantes et inutiles, des menaces de viol, des déshabillages forcés et des insultes sexistes et fondées sur le genre de la part des forces de l'ordre et du personnel de détention³⁷. Ces attaques sont également perpétrées par des particuliers, tels que des contre-manifestants, des employeurs, des agents de sécurité privés et des prestataires de services de santé. Par exemple, les travailleuses qui manifestent dans les espaces publics sont souvent prises pour cible et font l'objet d'enlèvements, d'agressions sexuelles, de pertes d'emploi, de menaces de mort et de stigmatisation sociale de la part des employeurs et de leurs mandataires. La possibilité réelle d'être victime de telles attaques empêche les femmes de participer à des assemblées pacifiques.

³⁴ [A/HRC/38/46](#), par. 26.

³⁵ [A/HRC/29/40](#).

³⁶ [A/HRC/26/39](#), par. 104.

³⁷ UA CHL 4/2019 ; [A/HRC/41/18](#), par. 44, et [A/HRC/42/18](#), par. 30.

48. Le viol continue d'être utilisé comme une arme par des acteurs étatiques et non étatiques contre les femmes qui participent à des assemblées pacifiques. Le recours au viol et à la menace de viol vise à terroriser les manifestantes pacifiques et à effrayer les femmes pour les éloigner de la rue. Au Soudan, les femmes qui ont été au premier plan des manifestations pacifiques de 2019 ont été victimes de viols, y compris de viols collectifs, lors d'une attaque contre un camp de protestation à Khartoum qui aurait été menée par les forces de sécurité et les forces paramilitaires, et au cours de laquelle des centaines de manifestant(e)s auraient également été tué(e)s³⁸. Le viol des manifestantes tient souvent lieu d'avertissement pour les autres femmes appartenant aux réseaux, collectifs et mouvements concernés. Les femmes qui parlent et dénoncent la violence sexuelle sont souvent exposées à la stigmatisation et à des campagnes de diffamation, qui peuvent les isoler et retourner leur famille et leur communauté contre elles.

49. La COVID-19 a augmenté le risque d'attaques contre les femmes qui exercent leurs droits de réunion et d'association pacifiques, et des dires inquiétants rapportent le mauvais usage qui est fait des mesures d'urgence ou l'application arbitraire des lois pénales pour appliquer des ordonnances de confinement au domicile, ainsi que des limitations des rassemblements publics. Par exemple, le Rapporteur spécial a condamné l'enlèvement, la torture et le viol de trois militantes de l'opposition au Zimbabwe qui ont été arrêtées à un poste de contrôle de la police à Harare alors qu'elles se rendaient à une manifestation pacifique, et qui ont ensuite été accusées d'avoir violé les règles sur les rassemblements publics imposées en raison de la COVID-19 et d'avoir eu l'intention de promouvoir la violence publique et la rupture de la paix³⁹. On rapporte également que la police utilise les directives sur la COVID-19 pour attaquer et cibler les organisations de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI)⁴⁰.

50. Dans le contexte de la montée des fondamentalismes et du rejet de l'égalité des genres, les manifestations pacifiques et les rassemblements publics en faveur des droits des femmes sont devenus la cible fréquente d'attaques de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, surtout lorsque ces dernières considèrent que ces manifestations remettent en cause les stéréotypes de genre ou les normes religieuses. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les manifestations organisées pour célébrer la Journée internationale de la femme continuent d'être l'objet d'attaques violentes dans de nombreux pays du monde. Les organisations de défense des droits des femmes sont également prises pour cible et font l'objet de fermetures arbitraires et de poursuites⁴¹, et les attaques contre les femmes qui œuvrent en faveur des droits sexuels et procréatifs ainsi que des questions liées à la communauté LGBTI se multiplient. Les femmes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont également exposées au risque de féminicide, d'assassinat, d'arrestation arbitraire et de disparition forcée.

51. Le Rapporteur spécial est consterné par la violence systématique dont font l'objet les femmes dans les espaces publics, les empêchant ainsi d'exercer pleinement et dans des conditions d'égalité leurs droits de réunion pacifique et d'association. De tels actes n'ont pas leur place dans une société démocratique. Le fait que peu d'agresseurs sont traduits en justice et que les victimes sont souvent blâmées pour les agressions qu'elles subissent montre que la violence fondée sur le genre est encore

³⁸ HCDH, « Sudan: Khartoum massacre victims and their relatives still waiting for justice one year on ».

³⁹ HCDH, 10 juin 2020. « Zimbabwe : UN experts demand an immediate end to abductions and torture ».

⁴⁰ UGA 2/2020.

⁴¹ SDN 4/2014 et KHM 2/2020.

acceptée, tolérée ou justifiée, et que les mesures adoptées par les États pour la combattre restent muettes quant aux effets différenciés selon le genre, et totalement insuffisantes.

C. Au travail

52. La discrimination, la maltraitance et la relégation dans les emplois au bas de l'échelle de l'économie mondiale compromettent la capacité des travailleuses à créer et à rejoindre des associations qui défendent leurs intérêts⁴². Selon l'OIT, plus de deux milliards de personnes dans le monde travaillent probablement dans des secteurs informels, et dans des conditions de travail souvent précaires et propices à l'exploitation⁴³. Les femmes sont surreprésentées dans le secteur informel⁴⁴, leur part dans ce secteur étant estimée à 92 % dans les pays en développement⁴⁵. Il s'agit notamment de travailleuses des usines de confection, d'employées de maison, d'ouvrières agricoles, des vendeuses de rue, des travailleuses du sexe, de ramasseuses de déchets et bien d'autres encore. Souvent, les femmes qui occupent ces emplois subissent également des discriminations fondées sur d'autres motifs, tels que leur statut de travailleuse migrante, leur race ou leur origine ethnique.

53. L'économie informelle échappe souvent au champ d'application de la législation du travail et des conventions collectives, ce qui a des conséquences évidentes pour les femmes. Par exemple, les lois sur le travail peuvent établir des exemptions en faveur des secteurs qui emploient un grand nombre de femmes, comme l'agriculture, le travail domestique et les zones franches d'exportation, ce qui empêche les femmes d'exercer tout l'éventail des droits de réunion et d'association, notamment le droit de grève ou le droit d'adhérer à des syndicats. L'épidémie de COVID-19 a mis en évidence la nature discriminatoire de ces exemptions et leur impact disproportionné sur les droits des femmes qui travaillent en première ligne. Par exemple, dans le monde entier, la COVID-19 a placé les travailleurs et travailleuses des secteurs sanitaire et social, principalement des femmes, dans une situation intenable, car les effectifs de ces secteurs ne peuvent pas s'organiser ni se mobiliser pour exiger l'équipement de protection et les produits médicaux essentiels nécessaires pour assurer leur sécurité et celle de leur famille.

54. Les contrats de courte durée, courants dans les secteurs à forte concentration féminine, continuent également de faire obstacle à l'accès des femmes aux droits de réunion et d'association sur le lieu de travail. En Afrique du Sud, par exemple, où les travailleurs(es) sanitaires et les infirmiers(ères) sont en première ligne de la lutte contre les épidémies, la précarité de l'emploi suscite des difficultés lorsqu'il s'agit de s'organiser pour obtenir de meilleures conditions de travail, notamment en ce qui concerne les équipements de protection individuelle.

55. Lorsque les travailleuses sont en mesure d'exercer leurs droits de réunion et d'association, elles subissent néanmoins des représailles. Le Rapporteur spécial a reconnu que, pour les femmes, la forme de représailles la plus féroce contre l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est peut-être la violence sexiste⁴⁶. Les dirigeantes syndicales déclarent être fréquemment la cible de menaces de violence et de harcèlement, ce qui instille une culture de la peur

⁴² [A/71/385](#), par. 35.

⁴³ Emploi et questions sociales dans le monde 2018.

⁴⁴ ONU-Femmes, L'autonomisation économique : quelques faits et chiffres.

⁴⁵ Bonnet, F., Vanek, J., Chen, M., *Women and Men in the Informal Economy – A Statistical Brief*, Women in Informal Employment, Globalizing and Organizing, Manchester, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2019.

⁴⁶ [A/71/385](#), par. 35.

qui dissuade et réprime l'exercice de ces droits fondamentaux. Dans les pays où les taux de violence à l'égard des femmes sont élevés et où les taux de violence antisyndicale le sont tout autant, les femmes se heurtent à une « double menace » (souvent méconnue).

56. Le Rapporteur spécial souligne que la capacité d'exercer les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est l'outil le plus efficace dont disposent les femmes pour défendre leurs droits sur le lieu de travail. Les exemptions prévues dans les législations relatives au travail, les obstacles à la formation de syndicats et à l'adhésion à ceux-ci ainsi que les représailles pour avoir structuré les employé(e)s laissent aux femmes « peu de moyens d'action pour faire évoluer des situations qui accentuent la pauvreté, creusent les inégalités et limitent la démocratie »⁴⁷.

D. En matière de participation politique et publique

57. Les femmes restent sous-représentées dans les fonctions publiques et les postes de décision au sein des gouvernements. Si de nombreux pays ont fait des progrès, ces derniers restent toutefois trop lents. La proportion de femmes députées dans le monde, par exemple, n'est que de 24,3 % et seulement 17 % des chefs d'État ou de gouvernement sont des femmes⁴⁸. Si ces tendances se poursuivent, la parité des genres dans le monde ne sera pas atteinte au cours des cent prochaines années⁴⁹. Les femmes sont confrontées à des obstacles supplémentaires dans le cadre de la participation politique, notamment la violence fondée sur le genre, des commentaires désobligeants et chargés de préjugés sur leur genre publiés dans les médias sociaux de façon quotidienne⁵⁰, des obstacles financiers, comme le fait de ne pas pouvoir accéder au financement ou à d'autres ressources du parti politique auquel elles appartiennent, ainsi que des stéréotypes de genre et des attitudes discriminatoires, y compris au sein de leur propre parti.

58. Comme indiqué, alors que les femmes sont en première ligne des activités de lutte contre la COVID-19 menées dans le monde entier et qu'elles représentent environ 70 % des effectifs des secteurs sanitaire et social dans le monde, une enquête menée dans trente pays a révélé que les femmes représentaient en moyenne 24 % des organes décisionnels nationaux en matière de COVID-19⁵¹.

59. En outre, les voix et les préoccupations des femmes sont souvent exclues des accords de paix et des stratégies de reconstruction. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité vise à promouvoir et à soutenir la participation active et significative des femmes dans tous les mécanismes et institutions formels et informels de prévention et de résolution des conflits. Vingt ans après son adoption, les engagements pris au titre de cette résolution restent lettre morte. Lorsque les femmes sont associées avec succès aux processus de paix, elles sont souvent reléguées en marge de ces derniers une fois les négociations terminées. Exclure les opinions, l'expertise et les revendications de la moitié de la population fragilise le processus de renforcement des institutions.

⁴⁷ Ibid., par. 11.

⁴⁸ ONU-Femmes, « Leadership et participation à la vie politique : quelques faits et chiffres » ; indice du pouvoir des femmes du Conseil des relations extérieures

⁴⁹ Forum économique mondial, *Global Gender Gap Report 2020*, Genève, 2019.

⁵⁰ Institut danois pour les droits de l'homme, *Hate Speech in the Public Online Debate*, Copenhague, 2017.

⁵¹ CARE International, « Where are the women ? The conspicuous absence of women in COVID-19 response teams and plans, and why we need them », 2020.

60. Aux niveaux régional et international, les défenseuses des droits humains ont signalé qu'un climat d'intimidation grandissant s'installait à l'égard des femmes ainsi que des acteurs de la société civile et des représentants de l'Organisation des Nations Unies non binaires, y compris au sein de la Commission de la condition de la femme⁵².

E. Dans la sphère publique numérique

61. Le Rapporteur spécial a constaté que les mouvements et organisations de femmes utilisaient de plus en plus la technologie numérique pour se mobiliser et nouer un dialogue. Toutefois, les femmes continuent de se heurter à des obstacles supplémentaires à l'exercice, sans entrave, de leurs droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association pacifiques à l'ère numérique. Selon les chiffres les plus récents de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les fractures numériques entre les genres et intersectionnelles se creusent⁵³, avec seulement 40 % des femmes connectées à Internet dans le monde, contre 58 % des hommes. Le coût élevé des données et le manque d'accès aux téléphones portables restent les obstacles les plus importants à la connectivité des femmes, ce qui contribue à accroître la fracture numérique dans les pays les moins développés⁵⁴. D'autres inégalités, notamment l'origine ethnique et la race, limitent également dans une large mesure la capacité des femmes à organiser des rassemblements, à se connecter à des réseaux et à accéder à l'information.

62. Les menaces à la connectivité, y compris les restrictions d'Internet, peuvent avoir des effets différenciés selon le genre. Par exemple, des femmes ont déclaré qu'elles ne se sentaient pas en sécurité lorsque les restrictions d'Internet ciblaient des manifestations, car cela les empêche d'obtenir une aide éventuelle si elles sont victimes de violence ou de harcèlement sexuel⁵⁵.

63. Même lorsque des services sont disponibles et que les femmes sont capables de se connecter en ligne, elles se heurtent à d'autres obstacles en raison d'attitudes patriarcales bien ancrées. Par exemple, dans certains pays, l'utilisation d'Internet par les femmes est étroitement surveillée par des proches (souvent des hommes) et n'est autorisée que par l'intermédiaire de dispositifs partagés, ce conditionnement de l'accès des femmes à Internet étant exacerbé par les longues périodes passées au domicile pendant la COVID-19⁵⁶.

64. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué que la violence en ligne fondée sur le genre demeure un obstacle majeur aux droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁵⁷. Les médias sociaux, en particulier, sont devenus un espace hostile imprégné de risques extrêmes pour les femmes participant à la société civile et au militantisme. Les défenseuses des droits humains consultées lors de la préparation du présent rapport ont rapporté un harcèlement en ligne endémique et des attaques massives sur les médias sociaux qui semblent coordonnées. Les campagnes de ce type comprennent souvent la diffusion d'images truquées, généralement de nature sexuelle et chargées de préjugés de genre, la diffusion d'informations destinées à discréditer, souvent pleines de stéréotypes de genre néfastes et négatifs, des

⁵² CIVICUS, *Against the Wave : Civil Society Responses to Anti-Rights Groups* ; voir également [A/72/155](#), par. 29.

⁵³ UIT, *Measuring Digital Development : Facts and Figures 2019*, Genève, 2019.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Brown, D., Pytlak, A., « Why gender matters in international cyber security », Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et Association pour le progrès des communications, avril 2020.

⁵⁶ ONU-Femmes, « Policy brief : the impact of COVID-19 on women ».

⁵⁷ [A/HRC/41/41](#), par. 48.

messages de haine violents et des messages de menace sur les réseaux sociaux, y compris des appels au viol collectif et au meurtre, et des atteintes à la vie privée.

65. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que les efforts déployés par les entreprises de médias sociaux en matière de modération et de transparence des contenus ne sont pas suffisants et ne permettent pas de garantir la sécurité des femmes dans l'exercice de leurs libertés de réunion et d'association. Pourtant, malgré leur omniprésence et leurs effets néfastes, nombreux sont les États qui continuent à ne pas protéger les femmes de la société civile contre les attaques et la violence en ligne.

F. Au sein de la société civile et des mouvements sociaux

66. Les femmes continuent de se heurter à des obstacles considérables lorsqu'il s'agit d'obtenir ou d'exercer véritablement des rôles de direction au sein des organisations de la société civile et des mouvements sociaux⁵⁸. De la même façon, si la tendance mondiale à la « féminisation » de l'affiliation syndicale est en augmentation, cela ne se traduit pas nécessairement par la présence de femmes à la tête des syndicats, et malgré les réussites des femmes à titre individuel et les retombées importantes des quotas, on ne trouve pas de femmes au sommet de la pyramide syndicale.

67. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, de nombreuses organisations de la société civile et de nombreux mouvements sociaux sont encore réticents à s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre, à la violence et à la marginalisation dont sont victimes les femmes dans leurs propres structures et dans leurs activités⁵⁹. Conjuguées à la division du travail entre les genres, les attitudes patriarcales et les stéréotypes erronés qui dépeignent les femmes comme des « dirigeantes inefficaces », « difficiles », « manquant d'expérience » ou « intrinsèquement vulnérables » continuent de jouer un rôle clé dans la perpétuation de la discrimination en excluant les femmes des postes de direction et en les empêchant de participer à des actions collectives sur des questions traditionnellement considérées comme « masculines ». Souvent, la contribution des femmes à la société civile n'est ni reconnue ni rémunérée. Elle tend à être stéréotypée et reléguée au rang de « soutien communautaire » ou de bénévolat. Il est rare d'entendre les mêmes propos s'agissant d'hommes.

68. Les femmes qui subissent diverses formes de marginalisation, notamment en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur race, de leur ethnie, de leur caste, de leur statut séropositif, de leur capacité ou de leur âge, déclarent se sentir non représentées ou exclues de groupes qui ne représentent qu'un aspect de leur identité. Par exemple, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, les femmes handicapées restent sous-représentées dans les organisations qui promeuvent à la fois les droits des personnes handicapées et les droits des femmes⁶⁰.

69. Le Rapporteur spécial estime que le pouvoir collectif de la société civile et des mouvements sociaux est une force motrice pour la réalisation des droits humains. Dans un monde où les crises complexes s'aggravent (pandémies, racisme, inégalité des genres, changements climatiques, migrations, conflits et inégalités sociales), les organisations de la société civile et les mouvements sociaux devraient promouvoir et défendre l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté

⁵⁸ Voir <https://fairsharew1.org/more-women-in-leadership-positions/>.

⁵⁹ A/HRC/40/60, par. 36.

⁶⁰ A/HRC/31/62, par. 58.

d'association par les femmes comme moyen indispensable de parvenir à la réalisation universelle des droits humains.

G. Dans la sphère économique

70. Les femmes de la société civile consultées lors de la préparation du présent rapport ont exprimé leur inquiétude quant aux obstacles fondés sur le genre et intersectionnels qui continuent de les empêcher d'accéder au financement national, international et étranger. De plus amples recherches sont nécessaires dans ce domaine, mais les études disponibles montrent qu'au niveau mondial, les organisations de femmes et les programmes relatifs aux femmes et aux filles sont sous-financés de manière disproportionnée⁶¹.

71. L'insuffisance du financement s'explique par divers facteurs. Les cadres juridiques restrictifs peuvent contribuer dans une large mesure à cette insuffisance dans de nombreux pays. Dans plus de cent pays, les femmes se heurtent encore à des obstacles juridiques qui les empêchent d'accéder au crédit, de signer des contrats, d'ouvrir des comptes bancaires ou d'établir une entreprise ou une organisation au même titre que les hommes. Des contraintes bureaucratiques et pénalisantes qui prennent la forme de contrôles financiers et d'obligation d'établir des rapports⁶², comme c'est le cas des lois qui obligent les associations à acheminer les fonds par des canaux publics, à obtenir l'autorisation des autorités pour recevoir ou utiliser des fonds, ou à rendre compte de tous les fonds reçus de sources étrangères, peuvent avoir un impact disproportionné sur les organisations de femmes. De telles lois peuvent donner aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessif permettant de refuser aux organisations de femmes l'accès à des fonds étrangers, d'exercer un contrôle approfondi sur leurs affaires internes ou de soumettre les femmes à des actes d'intimidation ou de violence. Dans le contexte de la montée des fondamentalismes et des réactions hostiles à l'égard des droits des femmes, les organisations de femmes qui travaillent dans les domaines des droits sexuels et procréatifs, des droits liés à l'orientation et à l'identité de genre et des droits des travailleuses et travailleurs du sexe peuvent être particulièrement touchées par l'application de ces lois. Les lois qui limitent le financement étranger pour des motifs de sécurité nationale ou de lutte contre le terrorisme peuvent avoir un impact direct sur les femmes appartenant à des groupes minoritaires ou sur les femmes considérées comme promouvant des points de vue qui menacent des valeurs « religieuses » ou « nationales ». La capacité des organisations de femmes à accéder à des financements est également compromise par des contraintes juridiques.

72. En outre, certaines politiques de donateurs peuvent (volontairement ou non) restreindre l'accès des organisations et mouvements de femmes aux financements. Par exemple, l'intérêt des donateurs pour les impacts à court terme constitue un obstacle aux activités des organisations et des mouvements de femmes visant à transformer les rôles traditionnels des genres et à s'attaquer aux causes structurelles de l'inégalité. Les politiques restrictives et inflexibles de certains donateurs et celles qui imposent des exigences excessives en matière de rapports peuvent nuire de manière disproportionnée aux organisations locales et communautaires, où les militantes sont très nombreuses. Le financement des organisations locales de femmes

⁶¹ Réseau du CAD sur l'égalité hommes-femmes (GENDERNET) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Donor support to southern women's rights organizations », novembre 2016 ; ONU-Femmes, Funding for gender equality and the empowerment of women and girls in humanitarian programming, juin 2020.

⁶² A/HRC/23/39.

se fait rare⁶³. Dans un rapport récent, ONU-Femmes a conclu que les groupes locaux étaient souvent invités à travailler dans les endroits les plus difficiles d'accès, parce qu'ils sont souvent les seuls à pouvoir atteindre ces endroits, et, pourtant, leur expertise et leur connaissance de ce travail ne sont pas pris en considération dans la conception et la mise en œuvre des programmes ainsi que dans les mécanismes d'application du principe de responsabilité⁶⁴. Les obstacles au financement des organisations locales de femmes sont encore plus importants lorsque d'autres barrières intersectionnelles telles que l'âge, la race et l'origine ethnique entrent en jeu⁶⁵.

73. La politique menée par les États-Unis intitulée « Protecting Life in Global Health Assistance » (protection de la vie dans l'aide sanitaire mondiale, connue sous le nom de « règle du bâillon mondial ») a gravement entravé l'accès au financement des groupes de femmes qui travaillent dans le domaine des droits sexuels et procréatifs et défendent ces droits⁶⁶. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la poursuite de l'application de la règle du bâillon mondial pendant la crise de la COVID-19, ce qui en aggrave les effets négatifs⁶⁷. La crise sanitaire menace également les organisations qui défendent les droits des femmes et l'égalité des genres, en particulier les organisations locales, qui survivent souvent grâce à des financements étrangers et internationaux et qui, dans l'éventualité d'un changement de priorités, peuvent perdre un soutien vital.

74. Le Rapporteur spécial souligne que le sous-financement des organisations et des mouvements de femmes est lié aux désavantages structurels et à la discrimination des femmes dans la sphère économique. Les femmes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes de minorités raciales et ethniques, continuent d'être gravement sous-représentées à la tête des organes de décision dans les domaines des affaires, des finances et de l'aide internationale, ainsi que dans la formulation de la politique de développement. Leur exclusion de ces domaines limite la capacité des femmes à influencer les décisions relatives au financement.

V. Mesures adoptées en vue de promouvoir les droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

75. Si de graves menaces pèsent sur les droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le monde entier, le Rapporteur spécial a néanmoins constaté que les États font d'importants efforts pour tenir leur engagement en faveur de la protection de ces droits. Bien qu'il reste beaucoup à faire, voici quelques exemples d'actions positives qui méritent d'être reconnues.

76. Certains gouvernements ont supprimé les obstacles juridiques qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits de réunion et d'association. Par exemple, selon le rapport *Women, Business and the Law 2020* de la Banque

⁶³ Réseau du CAD sur l'égalité hommes-femmes (GENDERNET) de l'OCDE, « Donor support to southern women's rights organizations », novembre 2016.

⁶⁴ ONU-Femmes, *Funding for gender equality and the empowerment of women and girls in humanitarian programming*, juin 2020.

⁶⁵ Association pour les droits des femmes dans le développement et Young Feminist Fund (FRIDA), *The Global State of Young Feminist Organizing*, 2016.

⁶⁶ Coalition internationale pour la santé de la femme, *Crisis in Care : Year Two Impact of Trump's Global Gag Rule*, New York, 2019. Voir également A/HRC/40/60, par. 26.

⁶⁷ Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), Lettre adressée par l'administrateur par intérim John Barsa, à l'intention du Secrétaire général Antonio Guterres, 18 mai 2020.

mondiale⁶⁸, les États ont fait des progrès significatifs depuis 2017 en abrogeant des lois qui limitaient la capacité des femmes de se déplacer librement et de travailler en dehors du foyer. Au cours de la même période, sept pays ont instauré des protections législatives contre le harcèlement sexuel dans l'emploi. Dans la communication qu'il a adressée au Rapporteur spécial afin de contribuer au présent rapport, le Portugal a indiqué que la loi n° 73/2017 renforçait la protection des travailleurs et travailleuses contre le harcèlement.

77. Quelques gouvernements ont adopté des politiques et des réglementations fortes pour garantir aux femmes les droits d'association et de participation publique. En Finlande, par exemple, le genre est intégré à la structure des mécanismes de planification des politiques, étant donné que la loi sur l'égalité des genres exige une représentation minimale de 40 % d'hommes et de femmes dans les comités publics. La Finlande assure également le financement public de base des organisations féminines nationales, lesquelles peuvent également demander un financement de projet auprès d'autres sources.

78. Les gouvernements et les donateurs privés sont également sur la bonne voie et veillent à ce que des fonds flexibles soient alloués pour soutenir le renforcement des organisations et des mouvements de femmes. Les acteurs et actrices de la société civile féminine ont relevé que les gouvernements dont la politique étrangère est favorable aux femmes, comme le Canada, les Pays-Bas et la Suède, font des progrès significatifs vers ces formes de financement de base flexible. Les donateurs réagissent également aux récentes restrictions imposées au financement de la santé sexuelle et procréative dans le monde entier. Par exemple, les Pays-Bas ont mené une campagne d'un an, intitulée #SheDecides (elle décide), en vue de remédier aux déficits de financement engendrés par la règle du bâillon mondial⁶⁹. L'augmentation des financements en faveur d'organisations locales dirigées par des femmes et de la réalisation d'analyses portant sur les questions de genre sont également des caractéristiques notables des politiques étrangères favorables aux femmes.

VI. Conclusion et recommandations

79. **L'année 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Bien que des progrès considérables aient été accomplis depuis l'adoption de ce texte, la plupart des engagements qui y figurent restent lettre morte et les femmes du monde entier continuent de faire face à la discrimination fondée sur le genre et à la discrimination croisée, ainsi qu'à l'impunité de ceux qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. En particulier, tant que la violence fondée sur le genre et la menace qu'elle représente ne seront pas combattues de façon systématique, de nombreuses femmes ne pourront pas pleinement participer à la vie publique ni exercer ces droits.**

80. **Les femmes sont déterminées à faire changer les choses et à revendiquer leurs libertés fondamentales. Malgré des difficultés persistantes et croissantes, les organisations et mouvements de femmes ne montrent aucun signe de relâchement. Les femmes de la société civile continuent d'élever leur voix pour exiger la dignité et l'égalité, refusant d'être réduites au silence, et progressent vers la justice, la paix et le développement durable. Le Rapporteur spécial demande aux États et aux autres parties prenantes de prendre des mesures**

⁶⁸ Banque mondiale, *Women, Business and the Law 2020*, Washington, 2020.

⁶⁹ Voir <https://www.shedecides.com/pledges/>.

immédiates pour permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Rien ne peut raisonnablement justifier la poursuite des tendances discriminatoires et violentes décrites dans le présent rapport, et encore moins la régression des avancées obtenues de haute lutte.

A. Mettre les engagements en pratique

81. De vastes cadres normatifs ainsi que des engagements internationaux et nationaux garantissent l'égalité des genres et le plein exercice des droits humains par les femmes, dont les droits de réunion pacifique et d'association. Les États doivent mobiliser des ressources et faire preuve d'une détermination politique pour garantir la mise en œuvre efficace et définitive des cadres et des engagements existants. En particulier, les États devraient :

a) prendre des mesures immédiates pour recenser les lois qui sont discriminatoires (directement ou indirectement) à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie et les abroger. La suppression des obstacles juridiques qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leur capacité et leur autonomie dans des domaines tels que les libertés de circulation, d'association et de réunion, ainsi que d'accéder au travail dans des conditions d'égalité devrait être une priorité ;

b) mettre en place des politiques, des campagnes publiques et des programmes éducatifs efficaces pour lutter contre les normes sociales discriminatoires, les attitudes et les stéréotypes néfastes et discriminatoires concernant les rôles et les capacités des femmes et des filles qui découragent leur participation à la vie publique ainsi que l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il s'agit notamment d'engager le dialogue avec les institutions qui véhiculent et enracinent le plus souvent les opinions patriarcales et les stéréotypes de genre néfastes, notamment les écoles, les institutions religieuses et les médias.

c) accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol et la violence en ligne, ainsi que les autres actes de persécution, d'intimidation ou de représailles, afin de garantir aux femmes le plein exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. En particulier :

i) adopter des lois qui interdisent et sanctionnent le harcèlement sexuel dans les lieux publics ;

ii) mettre en place une formation de sensibilisation aux questions de genre à l'intention de tous les fonctionnaires de l'administration publique, de la police et de la justice ;

iii) Veiller à ce que les acteurs étatiques et non étatiques ayant commis des actes de violence contre les femmes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux ; iv) condamner publiquement les campagnes de diffamation et le harcèlement en ligne ciblant les femmes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et mener des enquêtes en bonne et due forme. Les détenteurs du pouvoir qui défendent ou soutiennent la violence contre les femmes dans la vie publique doivent être tenus pour responsables ;

d) prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les obstacles à l'exercice par les femmes de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en ligne, notamment :

i) veiller à ce qu'Internet soit abordable, sûr et accessible à toutes les femmes, notamment celles qui militent et participent à la société civile au niveau communautaire ainsi que celles qui vivent dans la pauvreté, dans des zones rurales et éloignées, dans des zones touchées par des conflits, dans des établissements informels et dans des camps de réfugiés,

ii) prendre des mesures pour veiller à ce que les familles offrent la possibilité aux femmes d'accéder aux technologies numériques dans des conditions d'égalité.

82. Le Rapporteur spécial rappelle que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité directe de respecter et de protéger les droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, d'agir avec la diligence requise pour prévenir les violations de ces droits et d'offrir aux femmes des recours efficaces contre les violations liées à leurs activités. Il souligne que les entreprises du numérique, en particulier les entreprises de médias sociaux, devraient combattre efficacement la violence en ligne fondée sur le genre ciblant les femmes qui exercent leurs droits de réunion pacifique et d'association, y compris les défenseuses des droits humains et les femmes syndicalistes, en mettant en œuvre les recommandations détaillées qui sont formulées dans son rapport thématique de 2019⁷⁰ ainsi que dans les rapports pertinents de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁷¹.

83. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la promotion de la mise en œuvre effective des engagements internationaux, des politiques et des pratiques qui font progresser les droits des femmes. Le Rapporteur spécial recommande que les institutions nationales des droits de l'homme, en partenariat avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations et les mouvements de femmes, surveillent la conduite des forces de l'ordre lors des manifestations pacifiques et élaborent des systèmes pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre ciblant les femmes qui participent aux manifestations.

84. Les organismes internationaux des droits humains et les organismes des Nations Unies devraient préserver, maintenir et renforcer le cadre international des droits de humains existant, notamment les normes et les règles qui reconnaissent les droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial recommande que l'Organisation des Nations Unies veille à ce que les femmes soient protégées contre les représailles et accèdent aux instances de l'Organisation.

B. Soutenir le changement mené par les femmes

85. Pour être efficaces, les stratégies de lutte contre les violations des droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association devraient se fonder sur le soutien et l'autonomisation des mouvements et organisations de

⁷⁰ A/HRC/41/41.

⁷¹ Voir, par exemple, A/HRC/38/47.

femmes dans toute leur diversité. À cette fin, le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) reconnaître publiquement le rôle crucial que les organisations et les mouvements de femmes, notamment les défenseuses des droits humains dans toute leur diversité, jouent dans la promotion de la démocratie, de la paix et du développement ;

b) adopter des mesures visant à autonomiser et à soutenir les femmes dans toute leur diversité, notamment pour que les femmes appartenant à des groupes autochtones et autres groupes marginalisés participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la société civile, en offrant des financements non contraignants et en soutenant la création de fonds indépendants pour les femmes ;

c) appliquer un quota de genre équitable à tous les organes de décision gouvernementaux et adopter des mesures pour garantir la participation effective des femmes, notamment en s'attaquant aux relations de pouvoir inégales ainsi qu'aux normes et pratiques sociales qui réduisent l'influence des femmes dans les processus de décision ;

d) favoriser la formation de groupes dirigés par des filles et d'associations de jeunes féministes, et encourager et faciliter la participation des filles à la vie publique, notamment en leur faisant connaître des femmes impliquées dans la société civile et le militantisme qui puissent leur servir de modèle de référence et en créant, en partenariat avec la société civile, des programmes de mentorat.

86. Le Rapporteur spécial recommande que les organisations et les donateurs du secteur du développement fournissent des financements à plus long terme (tels que des subventions pluriannuelles) et mettent en place des systèmes de soutien de base pouvant s'adapter aux besoins et aux intérêts réels des organisations et des mouvements de femmes. Il s'agit notamment de fournir des financements pluriannuels en faveur des activités qui visent à transformer les relations entre les genres. Il encourage l'adoption de mesures visant à accroître et à faciliter le financement des organisations locales de femmes, y compris les organisations non enregistrées. Les organismes de développement et les bailleurs de fonds peuvent tirer parti de leur position au sein de la communauté internationale pour promouvoir les valeurs et les principes féministes intersectionnels dans les programmes de développement et renforcer la collaboration avec les organisations et mouvements de femmes.

C. Veiller à ce qu'aucune femme ne soit laissée pour compte

87. Les mesures adoptées par les États pour promouvoir les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association devraient s'attaquer aux formes croisées de discrimination à l'égard des femmes, moyennant un examen des facteurs sociaux, économiques et politiques qui empêchent des groupes particuliers de femmes de participer à la vie publique. Il convient notamment d'éviter que les femmes accusent un retard supplémentaire en raison des mesures de lutte contre la COVID-19, en veillant à ce que les budgets liés à la COVID-19 ne détournent pas les ressources des programmes dirigés par des femmes qui soutiennent les femmes les plus menacées, notamment dans les domaines de l'égalité des genres, de la protection sociale, de la santé, des droits sexuels et procréatifs et des services de lutte contre la violence fondée sur le genre, dont les

services de lutte contre la violence domestique, surtout au niveau communautaire.

88. Le Rapporteur spécial recommande en outre que les organismes de développement et les bailleurs de fonds augmentent les financements et leur flexibilité afin que les organisations et mouvements locaux de femmes puissent rapidement élargir leurs programmes et s'adapter aux risques posés par la COVID-19, en particulier les groupes dirigés par des femmes vivant dans la pauvreté, dans des zones rurales et éloignées, dans des zones touchées par des conflits, dans des établissements informels et dans des camps de réfugiés. Les organismes de développement et les bailleurs de fonds devraient suivre et déclarer les montants alloués à la lutte contre la COVID-19 qui parviennent à ces groupes.

D. Transformer le monde du travail (rémunéré et non rémunéré)

89. Le plein exercice, dans des conditions d'égalité, des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par les femmes dépend de la transformation systémique des structures économiques et sociales, des institutions et des normes qui perpétuent l'inégalité des genres dans le monde du travail. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) formaliser en priorité et de toute urgence l'économie informelle, en droit et en pratique, conformément à la recommandation (n° 204) de l'OIT sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (2015) ;

b) éliminer des lois du travail les exclusions explicites qui privent les travailleurs et travailleuses des secteurs à prédominance féminine, notamment les travailleurs et travailleuses domestiques, agricoles et migrant(e)s, des droits à la liberté de réunion et d'association. Les États devraient également se pencher sur les effets différenciés selon le genre des conditions d'emploi qui relèvent de l'exploitation, depuis l'utilisation de contrats à court terme pour un travail de nature indéfinie jusqu'à l'utilisation de divers subterfuges visant à éviter la reconnaissance d'une relation d'emploi ;

c) ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), et veiller à leur mise en œuvre ;

d) adopter des politiques globales permettant de reconnaître, de réduire et de redistribuer le travail de soins non rémunéré, notamment par la mise en place de garderies subventionnées et abordables et la promotion d'un partage égal des responsabilités familiales ;

e) adopter une législation sur la parité exigeant la représentation des femmes aux postes de décision, y compris des quotas contraignants de femmes aux postes de direction des syndicats. Les États devraient soutenir davantage les programmes de mentorat qui guident les femmes dans l'exercice de telles fonctions de direction, et former les travailleurs masculins pour qu'ils soient des partenaires de l'égalité des genres.

E. Un regard tourné vers l'intérieur

90. Les acteurs de la société civile devraient revoir de manière proactive leur équilibre entre les genres et redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de

parité et d'intersectionnalité dans leur pratique et leurs structures internes. Le Rapporteur spécial encourage la société civile à prendre les mesures suivantes :

a) s'engager à atteindre la parité dans les fonctions de direction d'ici 2030, conformément aux objectifs de développement durable. L'adoption de principes féministes intersectionnels peut aider la société civile à aborder et à contester les structures et pratiques oppressives et patriarcales au sein de leurs organisations ;

b) adopter et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le genre et intersectionnelle dans les organisations. La mise en œuvre efficace de ces mesures exigera une formation et une sensibilisation au genre rigoureuses et bien dotées en ressources ;

c) tisser des liens de solidarité avec et entre les groupes et mouvements de femmes, notamment ceux qui défendent les droits des femmes et l'égalité des genres.
